

La fondation sous égide ou fondation abritée

Un peu à part parmi les différentes formes de fondations existant en droit français¹, la fondation sous égide – que l'on appelle aussi fondation abritée – se caractérise notamment par sa grande souplesse de création et de gestion et par l'absence de personnalité morale. Zoom sur cet outil au service de l'intérêt général.

La fondation sous égide en quelques mots

La loi sur le développement du mécénat² définit la fondation sous égide comme l'« affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte ».

Il s'agit juridiquement d'une convention de gestion passée entre une fondation abritante et un ou plusieurs fondateurs.

La fondation abritante est obligatoirement une fondation reconnue d'utilité publique, une fondation partenariale ou une fondation de coopération scientifique. En outre, l'Institut de France, bien que ne correspondant pas au cadre légal des fondations précédemment mentionnées, peut lui aussi abriter des fondations.

La fondation partenariale ne peut abriter de fondations qu'« en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions ».

Les fondateurs d'une fondation sous égide peuvent être une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales, de droit privé ou de droit public.

Principales caractéristiques de la fondation sous égide

■ Souplesse de création et de fonctionnement

Un des avantages principaux de la fondation sous égide réside dans sa simplicité de création : signature d'une convention avec la fondation abritante choisie, si celle-ci accepte le projet de fondation qui lui est présenté. La fondation sous égide est constituée sans dotation initiale. En revanche la convention passée avec l'organisme abritant pourra fixer un minimum à apporter à la fondation abritée pour une durée déterminée (ex : 200 000 € sur 5 ans pour une fondation sous égide de la Fondation de France).

Le fondateur délègue la gestion administrative et financière de sa fondation à la fondation abritante.

Les conventions liant les fondations abritées diffèrent selon la fondation abritante choisie. Elles établissent notamment les règles concernant l'emploi des ressources affectées, la gestion desdites ressources sur un compte séparé, la forme et le montant que prennent la rémunération de la fondation abritante, les hypothèses de dissolution... S'y ajoute en général une clause rappelant que la fondation abritante s'engage à respecter les vœux du fondateur dans l'allocation des dons.

■ Absence de personnalité juridique

La fondation sous égide n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la fondation abritante. Elle n'est pas considérée comme une personne morale indépendante.

La fondation abritante est par conséquent responsable des actes réalisés au nom et pour le compte de la fondation sous égide. La fondation sous égide n'a notamment pas la capacité d'ouvrir un compte en banque. Les dons reçus sont libellés à l'ordre de la fondation abritante.

■ Grande capacité de collecte

La fondation abritée bénéficie de la grande capacité de collecte de la fondation abritante : mécénat, donations et legs, appel à la générosité publique.

■ Éligibilité au régime fiscal du mécénat

Les dons à la fondation sous égide ouvrent droit aux mêmes avantages fiscaux que ceux en faveur de la fondation abritante, que ce soit dans le cadre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur la fortune.

Le donateur est par ailleurs exonéré des droits de mutation ou d'enregistrement à titre gratuit sur les dons et legs en faveur d'une fondation sous égide.

■ Bénéfice de l'expertise de la fondation abritante

Le statut de fondation sous égide permet de bénéficier directement des compétences de la fondation abritante et de ses fondations abritées, dans les domaines dans lesquels elles agissent quotidiennement.

La fondation sous égide tire par ailleurs profit de la notoriété de la fondation abritante et de son réseau.

■ Rapport de dépendance

La fondation sous égide doit respecter les conditions d'accès définies par la fondation abritante. Son objet doit notamment être conforme et compatible avec celui de la fondation abritante. En effet, le périmètre et les missions de la fondation sous égide ne sauraient être plus larges que ceux de sa fondation abritante.

Sur le plan juridique et fiscal, la fondation sous égide est totalement assujettie au régime de la fondation abritante.

La dénomination de la fondation abritante devra systématiquement être suivie de la mention « *sous l'égide de la fondation x* ».

■ Le paiement de frais de gestion

La fondation abritante est rémunérée en contrepartie de sa gestion administrative et financière de la fondation sous égide. Ces frais diffèrent selon la convention passée avec la fondation abritante.

Principales fondations abritantes

■ La fondation de France

Créée en 1969, la Fondation de France est une fondation reconnue d'utilité publique, qui a notamment pour mission la constitution, au nom des donateurs, de fonds ou de fondations.

Son expertise lui permet d'aider les fondateurs dans le montage et l'accompagnement de projets personnalisés. Elle joue un rôle de conseiller.

Pour être placées sous l'égide de la Fondation de France, les fondations doivent respecter un certain nombre de conditions :

- engagement financier minimal de 200 000 € ;
- instance décisionnelle représentative de l'origine des fonds ;

- financer des projets et non les mettre en œuvre directement.

Quand il s'agit d'une entreprise, celle-ci doit définir en amont les modalités d'action de sa fondation (bourse, prix, subvention...) et doit également constituer un comité exécutif qui décide de l'affectation de son budget. Ce comité est composé des représentants de l'entreprise pour moitié, et, également pour moitié, de personnalités extérieures à l'entreprise, choisies pour leur expérience et leurs compétences dans le/les domaine(s) d'intervention retenu(s). Le président de la Fondation de France, ou son représentant, assiste aux réunions de ce comité.



La création d'une fondation sous égide de la Fondation de France est validée après accord de son président et sur avis de son bureau. Une convention est ensuite signée entre le(s) fondateur(s) et la Fondation de France, qui décrit les différentes modalités de fonctionnement de la fondation.

■ L'institut de France

Créé en 1795, l'Institut de France ne répond *a priori* pas aux critères légaux pour abriter des fondations, mais il a reçu délégation pour le faire.

Les fondations placées sous l'égide de l'Institut doivent respecter son objet et ses missions. Ceux-ci sont définis par la loi du 18 avril 2006³ : « *contribuer à titre non lucratif au perfectionnement et au rayonnement des lettres, des sciences et des arts, et décerner des récompenses aux inventions et découvertes utiles, aux succès distingués dans les arts, aux belles actions et à la pratique constante des vertus domestiques et sociales* ».

Tout projet de création d'une fondation sous l'égide de l'Institut de France doit être adressé au chancelier de l'Institut et transmis auprès des Académies au secrétaire perpétuel concerné.

Rien n'est requis en termes d'engagement financier. Néanmoins, les fondations placées sous l'égide de l'Institut le sont en principe de manière pérenne. Une durée de 3 à 5 ans est admise lorsque le fondateur est une entreprise.

La gouvernance de la fondation abritée est partagée entre les administrateurs nommés par le fondateur et les académiciens.

■ Autres fondations abritantes

Près de 50 fondations sont abritantes à ce jour. Plus généralistes, la Fondation de France et l'Institut de France sont les plus identifiés.

Sont également habilités à abriter des fondations : la fondation du Patrimoine, la fondation des Petits Frères des Pauvres, la fondation Caritas France, la fondation ParisTech, la fondation des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, la fondation pour la recherche médicale, la fondation du Judaïsme Français, la fondation du Protestantisme, la fondation des Apprentis d'Auteuil, la fondation Notre-Dame... Pour connaître la liste complète des fondations abritantes, consultez le *Répertoire du mécénat*⁴.

Cette publication s'inscrit dans les principes éthiques de la *Charte du mécénat d'entreprise* publiée par Admical. Pour en savoir plus ou devenir signataire, rendez-vous sur www.admical.org



Pour aller plus loin

- (1) *Les Repères Admical n°5 – Les structures dédiées au mécénat*, 2013
- (2) Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat
- (3) Loi n°2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche
- (4) *Répertoire du mécénat*, 19^e éd., Admical, 2014
- *Guide juridique et fiscal du mécénat et des fondations*, Me Olivier Binder, Admical, 2007
- www.fondationdefrance.org
- www.institut-de-france.fr